

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTRE DE L'INTERIEUR
CABINET DU MINISTRE****ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/442/ DU 07/ 4/ 2009 SUR LES
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N 1/32 DU 13 NOVEMBRE 2008 SUR
L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES AU BURUNDI ET PORTANT SUR
LES PROCEDURES DE DEMANDE D'ASILE.****LE MINISTRE DE L' INTERIEUR**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés, telle que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963,

Vu le Décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Décret-loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Vu la Loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que revue par la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'Asile et la protection des Réfugiés et Apatrides, spécialement en ses articles 37, 42 à 48 ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

Article 1.

Dans les trente jours qui suivent son arrivée sur le territoire burundais, l'étranger qui demande l'asile est tenu de se présenter au bureau provincial le plus proche de son point d'entrée, au Siège de l'Office Nationale de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA) ou à une de ses représentations. Le demandeur d'asile à l'étranger peut aussi se présenter à une représentation burundaise à l'étranger et y déposer sa demande.

Article 2.

Si, passé le délai de trente jours, l'étranger n'a pas présenté sa demande aux lieux indiqués dans l'alinéa précédent, la demande d'asile est irrecevable à moins qu'un cas de force majeure ne justifie l'impossibilité de présenter la demande dans les délais.

Article 3.

En cas d'irrecevabilité constatée par l'ONPRA, celui-ci transmet le dossier aux autorités de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) qui procèdent à l'étude du dossier pour admission de la personne à un autre statut ou à son éloignement du territoire.

Article 4.

Pour les personnes qui n'étaient pas réfugiés lorsqu'elles ont quitté leur pays, mais qui deviennent réfugiés par la suite, qualifiées ainsi de *réfugiés sur place*, le délai ci-dessus mentionné ne s'applique pas. Ces personnes doivent se présenter au bureau provincial le plus proche, au Siège de l'ONPRA ou à une de ses représentations.

Article 5.

Les autorités de la PAFE à la frontière ou à la province délivrent au demandeur d'asile une autorisation d'entrée et de circuler sur le territoire d'une durée de trente jours, endéans laquelle il doit avoir introduit une demande d'asile conformément à l'article 1. Dans les meilleurs délais, les autorités provinciales de la PAFE conduisent un entretien sommaire du demandeur d'asile sur un formulaire qui est transmis à l'ONPRA dans les huit jours.

Article 6.

Dans le cas où l'ONPRA n'a pas enregistré le demandeur d'asile dans la période des trente jours, l'autorisation d'entrée et de circuler peut être renouvelée une fois. Au cours de la période de validité de cette autorisation, l'ONPRA doit avoir au moins enregistré le demandeur d'asile ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Article 7.

Suite à l'enregistrement du demandeur d'asile par l'ONPRA, une demande de **permis de séjour temporaire** d'une durée de validité de six mois est émise par l'ONPRA à partir de sa base des données. Le permis de séjour temporaire contient les photos numériques du demandeur d'asile et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent. Il est signé par les autorités de la PAFE et remis à l'ONPRA pour transmission à l'intéressé à travers l'autorité locale.

Le permis de séjour temporaire est renouvelable jusqu'à la décision finale sur le dossier.

Article 8.

Aussitôt que possible après l'enregistrement, l'ONPRA entend le demandeur d'asile et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent au bureau provincial, à son Siège, à une de ses représentations ou à tout autre lieu jugé nécessaire.

Article 9.

L'ONPRA transmet ses avis à la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER). La décision de la CCER doit intervenir dans les vingt jours ouvrables qui suivent sa première réunion sur le cas concerné, sauf pour les cas complexes.

Articles 10.

Lorsque la CCER reconnaît le statut de réfugié, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions signe une Ordonnance qui est communiquée à l'intéressé, à la PAFE et aux autorités locales de résidence du demandeur d'asile par l'ONPRA.

Article 11.

Lorsque la CCER émet une décision négative, cette dernière doit être motivée. La notification au demandeur d'asile de la décision négative est faite par l'ONPRA, par écrit, et doit comporter des indications relatives au droit de recours.

Article 12.

Le demandeur d'asile peut faire appel contre une décision négative de la CCER. Les demandes de recours doivent être déposées dans les vingt jours ouvrables suivant la notification de la décision.

Article 13.

La demande de recours est déposée auprès des autorités provinciales ou à une représentation de l'ONPRA. Les autorités provinciales transmettent la demande de recours aussitôt que possible à l'ONPRA.

Article 14.

Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit un recours ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai imparti, en cas de force majeure.

Article 15.

Les autorités provinciales ou l'ONPRA délivrent au demandeur un accusé de réception daté de sa demande de recours lors du dépôt de cette demande.

Article 16.

Aussitôt que possible après le dépôt du recours, l'ONPRA examine la demande et transmet son avis au Comité de Recours (CR). Aucun Administrateur de détermination du statut de réfugié (DSR) impliqué dans l'examen de la demande en première instance ne peut traiter le dossier en recours.

Article 17.

L'appréciation de la nécessité d'un entretien personnel de recours relève de la compétence de l'ONPRA ou du CR.

Article 18.

La décision du CR doit intervenir dans les vingt jours ouvrables qui suivent leur première réunion sur le cas concerné, sauf pour les cas complexes.

Article 19.

Lorsque le CR accorde le statut de réfugié, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions signe une Ordonnance qui est communiquée à l'intéressé, à la PAFE et aux autorités locales de résidence du demandeur d'asile par l'ONPRA.

Article 20.

Lorsque le CR émet une décision négative, cette dernière est finale et doit être motivée. L'ONPRA en notifie le demandeur d'asile par écrit.

Article 21.

En cas de décision négative finale de la demande, l'ONPRA transmet le dossier aux autorités de la PAFE qui procèdent à l'étude du dossier pour admission à un autre statut ou à son éloignement du territoire.

Article 22.

Pour les demandeurs d'asile dont le statut de réfugié a été reconnu, l'ONPRA délivre une carte d'identité de réfugié aux personnes concernées. Cette carte porte l'entête de l'ONPRA et la signature du Président de la CCER.

Article 23.

Pour les demandes d'asile déposées à une représentation burundaise à l'étranger, celles-ci sont statuées en coopération étroite avec l'ONPRA.

Article 24.

Lors d'un entretien personnel, le demandeur d'asile peut être assisté d'un conseiller juridique de son choix. Si l'ONPRA juge que celui-ci n'est pas qualifié ou ne convient pas pour une autre raison pour participer à l'entretien, sa présence peut être refusée.

Article 25.

Les autorités communales délivrent aux réfugiés reconnus et aux membres de leur famille un permis de résidence.

Article 26.

Les autorités ci-dessus mentionnées ne peuvent pas confisquer les documents personnels de demandeurs d'asile et de réfugiés. Ces autorités peuvent faire des copies de ces documents. Cependant, s'il est démontré que ceux-ci sont faux ou frauduleux, l'ONPRA les récupère pour les ajouter au dossier.

CHAPITRE 2 : PROCEDURES SPECIALES**Article 27.**

Les demandeurs d'asile qui ne se présentent pas à l'entretien de DSR et ne prennent pas contact avec l'ONPRA pour solliciter un nouveau rendez-vous dans un délai de vingt jours ouvrables après la date prévue de l'entretien de DSR, doivent être considérés comme ayant renoncé à leur demande d'asile. Leurs dossiers sont clos par l'ONPRA. La réouverture de tels dossiers, en cas de force majeure, relève de la compétence de l'ONPRA.

Article 28.

Une nouvelle demande d'asile n'est acceptée par l'ONPRA que si des éléments fiables sont soumis qui attestent d'un changement significatif de la situation personnelle du demandeur ou des conditions qui règnent dans son pays d'origine avec une incidence notable sur son éligibilité au statut de réfugié.

Article 29.

L'ONPRA, la CCER et le CR appliquent des procédures accélérées pour les cas manifestement fondés. Un cas est manifestement fondé notamment quand, selon des informations objectives concernant la situation dans le pays d'origine et les circonstances de la fuite, la demande d'asile est présumée répondre aux critères de réfugié.

Article 30.

L'ONPRA, la CCER et le CR appliquent des procédures accélérées pour les cas manifestement non fondés et les cas frauduleux. Pour ces cas, le délai de recours est de trois jours ouvrables.

CHAPITRE 3 : DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Article 31.

Les données personnelles et les éléments biométriques de chaque demandeur d'asile et, le cas échéant, de chacun des membres de sa famille qui l'accompagne sont pris et enregistrés dans une base de données tenue par l'ONPRA. Celui-ci y enregistre aussi les événements relatifs au traitement et à la gestion du dossier.

Article 32.

La CCER, à travers l'ONPRA, utilise ces données afin de :

- a) vérifier l'identité des personnes concernées ;
- b) vérifier que ces personnes n'ont pas déjà demandé l'asile au Burundi ;
- c) vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment leurs déclarations ;
- d) tenir des statistiques et faire des rapports, ;
- e) faciliter la coopération administrative entre la CCER et les autorités compétentes du pays ; et
- f) gérer la procédure nationale d'asile de manière rationnelle, juste et efficace.

CHAPITRE 4 : DE LA PROCEDURE SPECIALE EN CAS D'AFFLUX MASSIF

Article 33.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'instaurer une procédure relative à l'octroi du statut de réfugié *prima facie* sur le territoire burundais. Cette procédure s'applique dans les conditions cumulatives suivantes :

- (a) l'afflux massif de demandeurs d'asile est tel que les moyens requis pour déterminer le statut de chacun sur une base individuelle dépasse la capacité des structures existantes; et
- (b) il existe une présomption que la grande majorité des membres de ce groupe répondent individuellement aux critères d'éligibilité au statut de réfugié. Cette présomption est basée sur des informations objectives concernant les circonstances de leur fuite; et
- (c) il y a urgence de protéger et d'assister les membres de ce groupe.

Article 34.

L'existence des conditions ci-dessus mentionnées est constatée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, suite à l'avis du Président de la CCER.

Article 35.

La mise en application de la procédure spéciale est décidée par le Ministre par Ordonnance Ministérielle mettant en place, aussitôt que possible, une Commission *ad hoc*.

Article 36.

Cette Commission *ad hoc*, composée des autorités locales et de l'ONPRA, est chargée notamment de:

- (a) l'enregistrement des personnes concernées ;
- (b) la coopération avec les autorités de la PAFE pour la délivrance de permis de séjour temporaires; et
- (c) l'organisation de l'assistance humanitaire.

Article 37.

La Commission *ad hoc*, dans un délai de 15 jours de sa mise en place, transmet au Ministre une proposition contenant notamment:

- a) la description des groupes spécifiques des personnes auxquelles s'appliquera la reconnaissance du statut de réfugié *prima facie* ainsi que la liste de ces personnes;
- b) l'examen de la situation dans le pays d'origine et l'ampleur des mouvements de personnes bénéficiant de la reconnaissance du statut de réfugié ;
- c) la nécessité d'une reconnaissance collective du statut de réfugié ; et
- d) les mesures à prendre pour l'aide d'urgence et pour assurer la sécurité et la protection de ces personnes, notamment l'éloignement de la frontière du pays d'origine et la séparation des ex-combattants des réfugiés.

Article 38.

Par Ordonnance Ministérielle, dans un délai maximum de six mois après la mise en place de la Commission *ad hoc*, le Ministre accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugié *prima facie*. L'ONPRA délivre une carte d'identité de réfugié aux personnes concernées. Cette carte porte l'entête de l'ONPRA et la signature du Président de la CCER. Les personnes ne tombant pas sous le champ d'application de l'Ordonnance Ministérielle et identifiées comme telles lors de l'enregistrement prévu dans l'article 36 sont orientées vers les autorités compétentes.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39.

Pour toute autre question procédurale, la CCER et le CR élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 40.

Le Président de la CCER et le Coordonnateur de l'ONPRA sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 41.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le...7.../...24/ 2009

Edouard NDUWIMANA

